



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5917

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

Date de dépôt : 17-09-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-09-2008	Déposé	5917/00	<u>3</u>
23-09-2008	Avis du Conseil d'Etat (23.9.2008)	5917/01	<u>8</u>
24-09-2008	Avis de la Conférence des Présidents (24-09-2008)	5917/02	<u>11</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°148 en page 2136	5917	<u>14</u>

5917/00

N° 5917

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

* * *

(Dépôt: le 17.9.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.9.2008)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (15.9.2008)	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.9.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union Européenne en Bosnie-Herzégovine pour une nouvelle période de deux ans à partir du 5 octobre 2008.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet de règlement grand-ducal émargé étant donné que la réglementation actuellement en vigueur expirera le 5 octobre 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 12 septembre 2008 et après consultation le 15 septembre 2008 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine est modifié comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participe à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine pendant une période de deux ans à partir du 5 octobre 2008, moyennant un maximum de deux membres de l'armée luxembourgeoise. La relève du personnel détaché par l'armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de quatre mois.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg participe à la mission ALTHEA depuis son lancement en 2004. Le présent projet de règlement a pour objet de prolonger la durée de la participation du Luxembourg à la mission EUFOR ALTHEA en Bosnie-Herzégovine pour une nouvelle période de deux ans.

Outre ses tâches militaires clés de sécurisation du territoire, EUFOR peut intervenir en soutien du Représentant Spécial de l'Union européenne pour des tâches civiles. Elle comprend également des unités de police intégrées sous commandement militaire. Suite à une décision du Conseil de l'UE et tenant compte de l'amélioration de la situation sécuritaire, les effectifs de la mission ALTHEA ont été réduits de 7.000 à 2.500 hommes en avril 2007. L'opération ALTHEA a été planifiée et est commandée en ayant recours aux moyens et capacités collectifs de l'OTAN dans le cadre de „Berlin+“, l'OTAN ayant maintenu un quartier général à Sarajevo pour poursuivre certaines missions dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité.

Il convient de rappeler que l'action commune 2004/570/PESC du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2004 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine dispose dans son article 17, paragraphe 2, que: „*L'opération militaire de l'UE prend fin à une date que le Conseil doit arrêter.*“

La mission ALTHEA fait l'objet d'une évaluation régulière par les Ministres de la Défense de l'Union européenne. Lors du Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures (CAGRE) du 26 mai 2008 les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense de l'UE ont notamment adopté les conclusions suivantes: „*Le Conseil a réaffirmé que l'UE restait activement engagée aux côtés de la Bosnie-*

Herzégovine, notamment à travers l'opération ALTHEA, et que, dans le cadre de l'engagement global de l'UE dans le pays, la présence militaire dirigée par l'UE resterait sur place aussi longtemps que nécessaire. Le Conseil s'est félicité de la contribution positive apportée par cette force à l'instauration d'un environnement sûr en Bosnie-Herzégovine. La situation reste stable du point de vue de la sécurité, et la force dirigée par l'UE (EUFOR) continue à rassurer la population et demeure prête à intervenir dans tous le pays en cas de problème de sécurité."

Comme par le passé, la participation luxembourgeoise est constituée par le détachement en Bosnie-Herzégovine d'un sous-officier de l'armée qui occupe une fonction administrative au sein du bureau logistique du quartier général d'EUFOR ALTHEA. La relève du personnel militaire luxembourgeois a en principe lieu tous les quatre mois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à continuer à participer à la mission ALTHEA de l'Union européenne pendant une nouvelle période de deux ans à partir du 5 octobre 2008. La contribution militaire maximale a été fixée à deux membres de l'armée luxembourgeoise.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(15.9.2008)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la prolongation de la participation en date du 15 septembre 2008.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5917/01

N° 5917¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2008)

Par dépêche en date du 17 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Par dépêche du 18 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat copie d'une lettre du Président de la Chambre des députés du 15 septembre 2008, renseignant sur l'approbation par la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre de la prolongation de la mission ALTHEA.

*

Aux termes du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004, pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine. La durée initiale de la participation luxembourgeoise s'étendait sur une période de deux ans à partir du 5 octobre 2004. Cette participation a été prolongée pour une nouvelle durée de deux ans à partir du 5 octobre 2006 par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2006 modifiant le règlement de base du 7 octobre 2004. L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de proroger une nouvelle fois la participation luxembourgeoise jusqu'au 5 octobre 2010.

Le projet de règlement grand-ducal modifie également les dispositions relatives au contingent luxembourgeois: en fait, il y avait toujours deux membres de l'Armée luxembourgeoise qui participaient à la mission ALTHEA. Ces deux membres étaient relevés, suivant un système de rotation, tous les 6 mois, de sorte que sur la période entière de deux ans, 8 membres en tout de l'Armée luxembourgeoise participaient à la mission ALTHEA. Ce système de rotation est maintenu, toutefois la durée du détachement est ramenée à 4 mois, ce qui fait que le contingent luxembourgeois, pour la période du 5 octobre 2008 au 5 octobre 2010, comptera en tout au maximum 12 membres de l'Armée luxembourgeoise. Le texte actuellement proposé ne fait plus état de la totalité du contingent luxembourgeois: serait-ce parce qu'il pourrait apparaître comme paradoxal que le nombre total du contingent luxembourgeois soit porté à 12, alors que les effectifs de la mission ALTHEA ont été réduits de 7.000 à 2.500 hommes en avril 2007, suivant les explications fournies par l'exposé des motifs? Il n'y a pourtant qu'en apparence une augmentation de la participation luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat propose de maintenir le texte actuel de l'article 1er, sauf à y remplacer le chiffre „8“ par „12“ et à ramener la durée de chaque détachement de „six“ à „quatre“ mois.

Le Conseil d'Etat doit par ailleurs insister une nouvelle fois sur l'observation des dispositions de la loi modifiée de 1992 précitée, qui imposent la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés avant la décision du Gouvernement en conseil (article 1er, paragraphe 2 de ladite loi).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5917/02

N° 5917²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(24.9.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 17 septembre 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Aux termes du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004, pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine. La durée initiale de la participation luxembourgeoise s'étendait sur une période de deux ans à partir du 5 octobre 2004. Cette participation a été prolongée pour une nouvelle durée de deux ans à partir du 5 octobre 2006 par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2006 modifiant le règlement de base du 7 octobre 2004.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de proroger une nouvelle fois la participation luxembourgeoise jusqu'au 5 octobre 2010.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 15 septembre 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat en date du 23 septembre 2008 qui ne s'oppose pas à l'adoption du règlement grand-ducal sous avis.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif sous réserve des observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 24 septembre 2008

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5917

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 148

1^{er} octobre 2008

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine page **2136**